

## Commission Consultative Paritaire

Sont électeurs à la Commission Consultative Paritaire (CCP) tous les agents qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin, soit au 8 décembre 2022.

Une seule commission est créée pour les trois catégories statutaires (A, B et C).

### 1 Les conditions pour avoir la qualité d'électeur

<p><b>CONTRACTUELS *</b> <b>rattachés à une</b> <b>catégorie A, B, C</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents <b>contractuels de droit public</b> susvisés recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>sont en fonction ou en congé rémunéré</b> (congé maladie ou accident du travail, congé maternité et lié aux charges parentales, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congé parental, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...),</li> <li><b>et bénéficient</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un CDI,</li> <li>- d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois, <b>depuis au moins 2 mois à la date du scrutin, donc débutant au plus tard le 8 octobre 2022,</b></li> <li>- d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (la date du 8 décembre 2022 comprise dans les bornes du contrat).</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Les agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine.</li> </ul>
<p><b>EMPLOIS</b> <b>SPECIFIQUES</b></p>	<p>Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs dans la commission de la catégorie fixée en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les agents recrutés sur emploi de direction de l'article L343-1 du CGFP,</li> <li>- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles L333-1 et L333-12 du CGFP,</li> <li>- les assistants maternels et aux assistants familiaux.</li> </ul>

<p><b>PLURICOMMUNAUX</b></p> <p><b>INTERCOMMUNAUX</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois relevant de la même catégorie hiérarchique ou de plusieurs catégories ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP (placée auprès du CDG) pour toutes leurs collectivités d'emplois.</li> </ul> <p>En revanche, ces agents sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes (exemple : CCP placée auprès du CDG et d'une CCP d'une collectivité adhérente)</p> <p>Lorsqu'il relève de la même CCP, le contractuel vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP, CST).</li> </ul>
<p><b>MAJEURS EN CURATELLE</b></p>	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
<p><b>MAJEURS SOUS TUTELLE</b></p>	<p>Les majeurs placés sous tutelle sont électeurs.</p>

## 2 Ne sont pas électeurs

<p><b>TITULAIRES</b></p>	<p>Les agents titularisés au 8 décembre 2022.</p>
<p><b>STAGIAIRES</b></p>	<p>Les agents stagiaires au 8 décembre 2022.</p>
<p><b>CONTRACTUELS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents contractuels de droit public ayant <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin</li> <li>▪ un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin</li> <li>▪ effectué moins de 2 mois sur un CDD d'au moins 6 mois</li> </ul> </li> <li>- Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental.</li> </ul> <p>Ne sont donc pas électeurs les agents en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congé maladie sans traitement</li> <li>- congé sans traitement pour raisons personnelles</li> <li>- service national</li> <li>- congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur</li> <li>- congé mobilité</li> <li>- congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP</li> <li>- congé pour évènements familiaux</li> <li>- congé de solidarité familiale</li> <li>- congé de présence parentale</li> <li>- congé pour création d'entreprise</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents contractuels de droit privé (CAE/CUI, emploi d'avenir, apprentis...)</li> </ul>

<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>
---	---

\*Agents contractuels de droit public recrutés en application des dispositions suivantes et dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories hiérarchiques A, B ou C :

article L332-23 1°, L332-23 3°, L332-24 du CGFP	accroissement temporaire ou saisonnier d'activité – contrat de projet
article L332-13 du CGFP	remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
article L332-14 du CGFP	vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
article L332-8 1° du CGFP	absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions
article L332-8 2° du CGFP	pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient
article L332-8 3° du CGFP	pour occuper l'emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 1.000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil
article L332-8 5° du CGFP	pour occuper un emploi à temps non complet dans une commune de moins de 1.000 habitants et groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
article L332-8 6° du CGFP	pour occuper un emploi dans une commune de moins de 2 000 habitants et groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
article L352-4 du CGFP	recrutement de travailleurs handicapés bénéficiant de l'obligation d'emploi
article L326-10 du CGFP	recrutement d'agents de catégorie C dans le cadre du PACTE
article L343-1 du CGFP	pour occuper certains emplois fonctionnels de direction visés à l'article L343-1 du CGFP
article L333-1 du CGFP	pour occuper l'emploi de collaborateur de cabinet
article L333-12 du CGFP	pour occuper l'emploi de collaborateur de groupe d'élus
article L445-1 du CGFP	agents contractuels de droit public repris par une nouvelle personne morale de droit public
article L445-3 du CGFP	agents contractuels de droit public transférés dans le cadre d'une reprise
article 1 <sup>er</sup> décret n°88-145	assistants maternels et assistants familiaux recrutés par les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux